

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.124
2 février 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 124ÈME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 25 janvier 1994, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport initial du Bélarus

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Bélarus (CRC/C/3/Add.14)

1. A l'invitation de la Présidente, la délégation bélarussienne, composée de Mme Sivolobova (Conseil des ministres), Mme Drozd (Ministère des affaires étrangères) et Mme Léonova, prend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation bélarussienne à répondre aux questions écrites de la liste CRC/C/5/WP.3 en commençant par les sections intitulées "Mesures d'application générales" et "Définition de l'enfant" :

Mesures d'application générales
(Art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

1. Veuillez donner des renseignements sur l'état actuel de la loi relative aux droits de l'enfant qui a été adoptée en première lecture par le Parlement du Bélarus en novembre 1992 (voir par. 23 du rapport). Si cette loi a été définitivement adoptée, veuillez en adresser copie au Comité et préciser si d'autres textes de loi ont été modifiés en conséquence. Pourriez-vous expliquer comment la législation relative aux enfants est appliquée dans la pratique ? Quelles sont les principales contraintes et quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour les surmonter ?

2. Des règlements administratifs ont-ils été publiés en vue d'assurer l'application pratique de la loi relative aux droits de l'enfant ?

3. Y a-t-il des obstacles qui entravent l'incorporation dans la législation bélarussienne des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (par. 20 du rapport) ?

4. Veuillez donner des renseignements sur la manière dont le Ministère bélarussien de l'éducation surveille et coordonne les efforts déployés par l'Etat et les organismes publics pour défendre les droits et les intérêts de l'enfant. Y a-t-il parmi les fonctionnaires du Ministère de l'éducation des experts de chacun des domaines concernant la protection de l'enfant (par. 24 du rapport) ?

5. Le rapport initial du Bélarus sur l'application de la Convention a-t-il été publié dans la presse périodique (par. 27 du rapport) ? Veuillez indiquer plus en détail comment le rapport a été établi, et notamment concernant la part que les organisations non gouvernementales ont prise à son élaboration.

6. Un plan d'action nationale a-t-il été adopté dans le domaine des droits de l'enfant ?

7. Quelles mesures ont été prévues pour faire plus largement connaître la Convention aux adultes comme aux enfants ?

8. Les programmes scolaires ont-ils été adaptés de façon à sensibiliser les enfants aux questions relevant de la Convention ?

9. Quelles mesures ont été prises pour former les groupes intéressés en la matière ?

10. Quelle place occupe la Convention par rapport au droit interne ? Les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées en justice ?

11. Veuillez donner des renseignements sur les mécanismes de collecte de données statistiques et autres renseignements utiles sur la situation des enfants.

12. Veuillez indiquer quelle proportion du budget national est allouée à des programmes sociaux en faveur de l'enfance (aux niveaux national et local).

13. Pourriez-vous fournir davantage de précisions à propos du paragraphe 85 du rapport qui fait allusion à la nécessité de prendre des mesures spéciales de protection sociale et de créer des "réseaux de sécurité" pour les enfants pendant la période de transition et de libéralisation des prix ?

Définition de l'enfant
(Article premier de la Convention)

1. On peut lire dans le rapport (au paragraphe 35) que le fait d'"habituer tôt les jeunes au travail semble être un moyen essentiel de préserver la santé morale de la génération montante". Veuillez donner des renseignements plus détaillés sur l'application de l'article 21 de la loi relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la notion d'"emploi approprié" qui apparaît au paragraphe 34 du rapport. De quelle manière s'assure-t-on que l'emploi n'entrave pas le droit de l'enfant à l'éducation ?

2. Quelle distinction fait-on entre la notion d'"enfant" et celle de "mineur" ?

3. A quel âge un enfant peut-il demander réparation devant les tribunaux s'il s'estime lésé ? Dispose-t-il d'une autre voie de recours (par. 17 du rapport) ?

3. Mme SIVOLBOVA (Bélarus) déclare que son pays, en vertu de la loi relative aux droits de l'enfant adoptée par le Conseil suprême le 19 novembre 1993 et entrée en vigueur le 14 décembre 1993, veille à la famille et à l'enfant, tâche d'autant plus difficile que la population continue de souffrir des conséquences de l'accident de Tchernobyl. L'oratrice précise que des mécanismes juridiques ont été mis en place pour appliquer la Convention (lois concernant l'éducation, les allocations familiales, la citoyenneté et la protection sociale des handicapés) et que le gouvernement a été saisi de divers projets de lois concernant les réfugiés, les personnes déplacées, le statut des enfants réfugiés et la réinsertion des mineurs.

4. Dans le rapport initial du Bélarus (CRC/C/3/Add.14), plusieurs paragraphes ont perdu de leur sens, du fait de l'entrée en vigueur de diverses lois après la rédaction de ce rapport. Ainsi, les paragraphes 33 et 34 deviennent caducs puisque le Code du travail permet désormais à un mineur de travailler à partir de 16 ans et, dans des cas exceptionnels, à partir de 14 ans avec l'autorisation de ses parents ou tuteurs. De même, le paragraphe 40 a perdu son sens. S'agissant du paragraphe 42, l'enfant acquiert la citoyenneté bélarussienne dès lors qu'il porte un nom mais sa nationalité, désormais, ne doit plus être indiquée. Concernant le paragraphe 48, l'article 135 du Code pénal garantit le respect du secret de la correspondance.

5. Toutefois, l'oratrice admet que des difficultés entravent la pleine application de la Convention. Outre les séquelles de Tchernobyl, il faut mentionner que la transition vers l'économie de marché affecte le climat social; de plus il n'existe pas d'organisme de coordination entre les Etats et les organisations non gouvernementales.

6. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions.

7. Mme SARDENBERG, se référant au paragraphe 5 du rapport initial, demande plus de précisions sur la démographie du Bélarus.

8. Mme SIVOLOBOVA répond qu'en ce qui concerne la population bélarussienne elle apportera plus de précisions ultérieurement.

9. M. HAMMARBERG souhaiterait que la représentante du Bélarus réponde aux questions 6, 11, 12 et 13.

10. M. MOMBESHORA souhaiterait que la représentante du Bélarus réponde à la question 9.

11. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus), répondant à la question 6, précise qu'un Plan national pour la protection des droits de l'enfant a été mis en place mais que, la loi étant entrée récemment en vigueur, ce plan en est à ses premiers balbutiements.

12. S'agissant de la question 9, le programme scolaire "L'homme et la société" reflète les Conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme, et d'autres programmes ont été complétés dans ce sens. Par ailleurs, le texte de la loi relative aux droits de l'enfant a été publié dans des publications périodiques et devrait également l'être dans des revues pédagogiques ou destinées aux étudiants de tous niveaux ainsi qu'aux institutions de réinsertion.

13. S'agissant des questions 11, 12 et 13, le Comité d'Etat pour les statistiques et analyses constitue un mécanisme de collecte de données statistiques et d'autres renseignements utiles sur la situation des enfants. Par ailleurs, il incombe aux organismes locaux d'allouer des ressources pour l'organisation de camps d'été pour les enfants (ARDEC). L'oratrice ajoute que, du fait de la libéralisation des prix, le salaire minimum est réajusté tous les mois et les prestations sociales sont indexées sur le salaire minimum. En 1993, divers décrets en matière de protection sociale et de conditions de

travail ont été adoptés par le Conseil des ministres : le décret No 277 du 4 mai 1993, relatif au maintien et au développement des établissements préscolaires; le décret No 401 du 18 juillet 1993 sur les mesures d'urgence relatives au redressement financier des entreprises et à la protection sociale de la population; le décret No 468 du 16 juillet 1993 sur l'aide aux enfants placés en internat; le décret No 497 du 22 juillet 1993 sur la protection sociale et le décret No 378 du 18 juin 1993 sur la préparation de l'Année internationale de la famille, etc. Par ailleurs, le décret No 5 du 7 janvier 1993 porte création du Fonds de l'enfance bélarussienne, et le décret No 77 du 17 février 1993 du Fonds d'aide sociale aux enfants et adolescents bélarussiens.

14. M. HAMMARBERG demande quelles mesures d'ordre politique, administratif et économique ont été prises pour faire face aux énormes difficultés liées à la transition vers l'économie de marché et aux séquelles de l'accident de Tchernobyl.

15. S'agissant de la question 12 de la liste de points à traiter, du fait qu'il est difficile, dans le système budgétaire du Bélarus, de donner des chiffres concernant le montant des sommes allouées aux programmes sociaux, et étant donné que les aides à l'échelle locale sont du ressort des autorités locales, l'orateur souhaiterait savoir si le Gouvernement bélarussien dispose d'instruments lui permettant de connaître la situation réelle des enfants, en milieu rural par exemple, afin de prendre les mesures politiques nécessaires pour améliorer cette situation. En période de crise, il est important de définir les priorités du budget national. En parant au plus pressé, le Bélarus ne risque-t-il pas d'hypothéquer l'avenir en n'attribuant pas aux enfants des ressources suffisantes ? Le Gouvernement bélarussien dispose-t-il d'instruments lui permettant de connaître la situation au niveau local, pour définir ensuite les orientations budgétaires ?

16. S'agissant de la question 6, l'orateur rappelle que le Bélarus, alors qu'il était une république soviétique, a pris part au Sommet mondial pour les enfants et, en accord avec d'autres pays, a défini plusieurs objectifs en matière de santé et d'éducation. Qu'en est-il aujourd'hui ? Enfin, l'orateur souhaiterait plus de précisions sur le Programme d'application de la nouvelle loi relative aux enfants et sur sa structure.

17. M. KOLOSOV souhaiterait savoir comment les allocations destinées aux enfants sont acheminées vers les régions les plus reculées du Bélarus. Enfin, comment s'assure-t-on que ces sommes sont effectivement dépensées par les familles dans l'intérêt des enfants ?

18. Mme EUFEMIO, se référant à la question 2, aimerait plus d'informations sur la formation des travailleurs sociaux qui s'occupent des enfants ayant besoin d'une aide psychologique pour être réinsérés dans la société. Quelles mesures sont prises à cet égard ? Enfin, combien y a-t-il de travailleurs sociaux au Bélarus ?

19. M. HAMMARBERG demande si le Bélarus a demandé une aide internationale pour répondre aux besoins des enfants.

20. Mme LEONOVÁ (Bélarus), répondant à la question concernant la part du budget national consacrée à la protection des droits de l'enfant, dit qu'il existe un fonds de protection sociale des populations financé par les entreprises et les professions libérales, qui permet de verser des allocations aux familles élevant des enfants. Ces allocations sont calculées en fonction de l'âge de l'enfant : pour un enfant âgé de 0 à 3 ans la famille peut toucher jusqu'à 120 % du salaire minimum, et pour un enfant de 3 à 15 ans jusqu'à 70 % du salaire minimum. Des allocations sont ainsi versées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, voire de 23 ans, s'il poursuit des études supérieures. Pour les neuf premiers mois de l'année 1993, 47 milliards 622 millions de roubles ont ainsi été versés aux familles. Une protection sociale est aussi garantie aux familles par l'Etat, qui a dépensé, pendant la même période, 6 milliards 543 millions de roubles en allocations familiales.

21. La protection des droits de l'enfant est garantie par la Constitution et par des lois telles que la loi sur les principes généraux de la politique de l'Etat à l'égard de la jeunesse. Il existe une structure gouvernementale de protection des droits de l'enfant dont le principal élément est le Comité exécutif des conseils locaux de tutelle. Il y a aussi des commissions chargées des affaires de mineurs, composées de représentants du gouvernement et d'organismes sociaux ainsi que de personnes privées, qui mettent en oeuvre la politique du gouvernement relative aux enfants, et surtout aux adolescents qui ont des problèmes. Lorsqu'un enfant vit dans un milieu familial malsain, une enquête est ouverte et les parents peuvent être privés de leurs droits tandis que l'enfant est placé provisoirement dans un organisme d'Etat, puis dans une famille ou dans une institution familiale.

22. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus) rappelle qu'il existe un plan d'action dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, qui a cinq objectifs : faire connaître la teneur des lois aux enfants, aux parents, aux enseignants et à la société dans son ensemble; modifier les textes de lois existants et en adopter de nouveaux; appliquer les dispositions législatives relatives à l'enfant et à la société; protéger les droits des enfants en situation très difficile; et effectuer des études scientifiques, organiser des conférences et tenir des colloques sur ces questions.

23. En ce qui concerne l'assistance internationale, le Bélarus est reconnaissant aux pays qui lui apportent une aide humanitaire. La République du Bélarus a désespérément besoin de médicaments, d'équipements médicaux, de denrées alimentaires et d'une aide pour pouvoir accéder aux nouvelles techniques afin de créer de nouveaux ateliers qui lui permettront de fabriquer des aliments pour bébés, des vêtements et d'autres produits. Mme Sivolobova fait observer à cet égard que depuis cinq à six ans de nombreux organismes sociaux gouvernementaux collaborent avec des organisations étrangères.

24. M. HAMMARBERG dit que d'après les statistiques la situation semble très grave au Bélarus et fait observer que c'est justement lorsque la situation dans un pays est difficile qu'il faut protéger encore plus les enfants, car ce sont eux qui en sont les premières victimes. Face à une telle situation, M. Hammarberg aimerait savoir comment fonctionne le système politique du Bélarus, comment sont réparties les tâches entre l'Etat et les collectivités locales et comment l'Etat contrôle ce qui se passe au niveau local. Il demande aussi quelle est l'attitude des dirigeants et des hommes politiques face aux

besoins des enfants, et si les autorités prennent réellement au sérieux les questions examinées par le Comité et tiendront compte des recommandations que lui transmettra la délégation du Bélarus.

25. M. KOLOSOV, n'ayant pas obtenu de réponse à sa question, demande à nouveau comment les autorités du Bélarus contrôlent la façon dont les familles dépensent les allocations qu'elles perçoivent pour élever leurs enfants. Par ailleurs, se référant au paragraphe 12 du rapport initial du Bélarus (CRC/C/3/Add.14), M. Kolosov se demande si les autorités envisagent d'évacuer les enfants de la zone dangereuse sans leurs parents. Il s'étonne en outre des chiffres donnés, qui lui paraissent exorbitants.

26. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus) précise tout d'abord qu'il n'est pas question d'évacuer les enfants des zones contaminées sans leur famille.

27. Pour ce qui est de la façon dont les allocations sont dépensées par les familles, Mme Sivolobova dit qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle et qu'il est très difficile de contrôler la façon dont l'aide, qu'elle soit financière, alimentaire ou autre, est utilisée. Elle précise cependant que le gouvernement a demandé aux collectivités locales de renforcer le contrôle.

28. M. MOMBESHORA, se référant au paragraphe 12 du rapport initial du Bélarus, aimerait savoir quel est le pourcentage du territoire de la République qui a été contaminé par l'accident de Tchernobyl et si un programme d'action est envisagé pour réduire les effets de la contamination. Il aimerait aussi savoir ce que veulent dire les auteurs du rapport lorsqu'ils comparent, au paragraphe 20, les effets de la seconde guerre mondiale à ceux de l'accident de Tchernobyl.

29. Mme SARDENBERG aimerait avoir des précisions sur l'évolution de la nature de la prostitution dont il est question au paragraphe 14 du rapport et se demande si l'augmentation du nombre des délits commis par des mineurs, dont il est aussi question dans ce paragraphe, est due à la crise ou au fait que ces délits n'étaient pas enregistrés auparavant.

30. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus) dit que 20 % au moins du territoire de la République du Bélarus ont été contaminés lors de l'accident de Tchernobyl et que ce sont les régions de Moguilev et d'Aguilev qui en ont le plus souffert. Le niveau de radiation est supérieur à la normale dans toutes les régions de la République, sauf dans celle de Vitebsk. Deux plans d'action sont appliqués à l'échelle nationale, mais l'un deux avait été mis en place par l'Union soviétique et bénéficiait alors de fonds importants. Lorsque la République du Bélarus a acquis sa souveraineté, elle a dû assumer seule les conséquences de cette catastrophe, et maintenant les ressources lui manquent.

31. Mme LEONOVA (Bélarus), apportant des précisions sur le paragraphe 14 du rapport, indique que, depuis sa création, la République du Bélarus est confrontée à de très graves problèmes. De nouvelles lois ont été adoptées telles que la loi sur l'éducation, la loi sur les principes généraux de la politique de l'Etat à l'égard de la jeunesse et la loi sur les allocations familiales, qui témoignent de l'importance qu'accorde le gouvernement à la jeunesse; mais les difficultés financières ne permettent pas, par exemple, de garantir comme avant la gratuité de l'éducation de base. L'enseignement

obligatoire dure neuf ans et se termine donc en principe à l'âge de 15 ans. Selon l'article 173 du Code du travail, les enfants âgés de moins de 16 ans n'ont pas le droit de travailler sauf circonstances exceptionnelles et avec le consentement des parents ou des tuteurs. Le problème, c'est que les enfants qui ont terminé l'enseignement de base obligatoire ne peuvent pas toujours poursuivre leurs études et, souvent âgés de moins de 16 ans, trouvent difficilement des entreprises qui acceptent de les embaucher. Or, si ces enfants ne vivent pas dans un environnement familial qui leur inculque tout un système de valeurs, ils vont subir des influences néfastes. C'est ce qui explique l'augmentation des délits. Quant à la prostitution des mineurs, Mme Léonova reconnaît que rien n'est prévu dans la législation car cela n'existe pas en tant que phénomène social auparavant et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour lutter contre ce fléau. Un projet de code pénal a été élaboré et présenté pour examen au Conseil suprême de la République. Il élargit la portée de la responsabilité des parents et de ceux qui s'occupent des enfants. Un nouveau corpus delicti a été adopté, qui prévoit des poursuites, par exemple, contre les personnes qui ont la responsabilité d'enfants dans un établissement d'enseignement.

32. M. MEMBESHORA aimerait avoir une réponse à sa question concernant la comparaison établie dans le paragraphe 20 du rapport.

33. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus) indique que pendant la seconde guerre mondiale, 2 200 000 habitants du Bélarus sont morts, soit un habitant sur quatre, tandis qu'une personne sur cinq a été victime de l'accident de Tchernobyl. Il ne s'agit pas de comparer ces deux situations, mais de montrer que ces deux événements ont eu des conséquences terribles pour la République du Bélarus. Chaque année, le nombre des enfants en bonne santé diminue et il y a de plus en plus de maladies cancéreuses. De nombreuses familles ont peur d'avoir des enfants et, pour la première fois depuis la guerre, le taux de mortalité a dépassé le taux de natalité. Cela dit, l'accident de Tchernobyl n'est pas la seule explication de la baisse de la natalité; il y a aussi l'influence de la situation économique.

34. Mme MASON, revenant sur le paragraphe 20 du rapport initial, se demande comment le Gouvernement de la République du Bélarus peut autoriser l'enregistrement des prostituées mineures alors que dans la majorité des pays la prostitution infantile est interdite par la loi. Par ailleurs, faisant observer que selon le rapport la ratification de la Convention a nécessité une modification de la législation, Mme Mason se demande s'il ne faudrait pas aussi modifier plusieurs des lois énumérées au paragraphe 22 du rapport car la plupart d'entre elles ont été adoptées avant le changement de système politique et économique. Enfin, Mme Mason souhaiterait avoir davantage d'informations sur la loi sur la protection sociale des invalides, mentionnée dans ce paragraphe.

35. M. HAMMARBERG est aussi surpris de lire au paragraphe 14 du rapport que 45 prostituées mineures sont "enregistrées"; il demande à la délégation bélarussienne des explications sur ce terme. Cela signifie-t-il que ces mineures ont reçu l'autorisation de continuer à se prostituer ou bien, tout simplement, qu'elles sont connues des services compétents; dans cette dernière hypothèse, que font les autorités pour les empêcher de se prostituer ?

36. Mme LEONOVА (Bélarus) dit que la prostitution des mineures est un phénomène social nouveau au Bélarus. Elle relève de la compétence d'autorités chargées de la surveillance des activités des mineurs et entre dans le cadre de la politique menée par l'Etat en matière de défense et de protection des intérêts de l'enfant. Mme Léonova explique que des inspections sont créées dans le cadre du Ministère de l'intérieur pour surveiller les activités des mineurs et prendre les mesures nécessaires afin de découvrir les circonstances concrètes liées à la délinquance juvénile. Des mesures sont également prises au niveau des établissements scolaires, des organismes sociaux et des parents pour rééduquer l'enfant ou l'adolescent et le préparer à sa réinsertion dans la vie normale et le monde du travail. Si ces mesures sont insuffisantes, l'enfant est placé dans un centre de rééducation spécialisé.

37. Un certain nombre de mesures éducatives d'un caractère obligatoire sont prévues pour le jeune délinquant de moins de 18 ans : par exemple, exiger qu'il fasse des excuses publiques ou autres à la victime; s'il a plus de 15 ans et s'il a des revenus indépendants, ordonner qu'il paie des dommages et intérêts ou répare le dommage matériel par son propre travail; le placer sous la stricte surveillance de ses parents ou de personnes qui en ont la garde; le placer sous la responsabilité ou la surveillance d'un organisme professionnel ou social, ou dans un établissement de redressement. Mme Léonova explique toutefois que, conformément à la loi sur les principes généraux de la politique de l'Etat à l'égard de la jeunesse, ce placement de l'enfant dans un établissement de redressement exige dorénavant une décision de justice, alors qu'il relevait auparavant de la compétence de la commission chargée d'examiner les affaires des mineurs.

38. Abordant la question concrète de l'"enregistrement" des prostituées, Mme Léonova dit qu'il s'agit de leur enregistrement par l'inspection chargée des affaires des mineurs qui relève les infractions commises par les mineurs.

39. Abordant la question des enfants handicapés, Mme Léonova dit qu'au 1er janvier 1992 il y avait 12 400 enfants handicapés âgés de moins de 16 ans dans la République du Bélarus. Il existe neuf institutions dans le pays, dont sept pour les handicapés mentaux et deux pour les enfants handicapés physiques. Le 1er janvier 1992, la République du Bélarus a adopté une loi concernant la protection sociale des handicapés. Cette loi assure aux enfants handicapés les médicaments nécessaires à 10 % de leur prix. Par ailleurs, leur éducation préscolaire est assurée aussi bien dans des établissements préscolaires normaux que dans des établissements spéciaux; si l'enfant âgé de moins de 16 ans est éduqué à la maison, les parents ou la personne qui remplace les parents bénéficient d'une assistance matérielle et de certains priviléges. Le temps passé à s'occuper de l'enfant est pris en compte lors du calcul des années de travail.

40. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils souhaitent poser d'autres questions sur les sections "Mesures d'application générales" et "Définition de l'enfant".

41. Mme BELEMBAGO demande des explications sur le paragraphe 34 du rapport que la délégation bélarussienne a déclaré caduc. Elle croit comprendre que la législation relative au travail des enfants a été révisée et que l'âge minimum

du travail des enfants est passé de 12 à 16 ans. Cependant elle souhaite savoir si cette loi est réellement appliquée.

42. Mme SARDENBERG demande s'il existe une différence dans la législation entre les enfants nés dans le mariage et hors mariage.

43. A propos de l'application de la législation sur le travail des enfants, Mme MASON demande si des sanctions sont prises en cas de non-respect de la loi. Par ailleurs, il serait utile de savoir si des mesures sont envisagées pour la protection des droits de l'enfant dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale. Il serait également intéressant de savoir à partir de quel âge les jeunes peuvent contracter mariage et si cet âge est le même pour les filles et les garçons.

44. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus) a l'impression qu'il y a un malentendu. Elle précise qu'aux termes de la législation antérieure du Bélarus relative à l'emploi, l'enfant avait le droit de travailler à partir de 16 ans de son plein gré et à partir de 14 ans avec le consentement de ses parents. Toutefois, lors de l'élaboration du projet de loi sur les droits de l'enfant, des amendements auraient dû être apportés pour tenir compte de la scolarisation de l'enfant jusqu'à 15 ans. Ces modifications n'ont toutefois pas été introduites dans le Code du travail, qui reste inchangé.

45. Au sujet de l'âge du mariage, Mme Sivolobova dit que la loi prévoit 18 ans comme âge minimum mais fait observer que l'âge du mariage a tendance à baisser pour passer à 15-16 ans. Les autorités locales délivrent alors des dispenses. Selon une disposition supplémentaire du Code civil, les citoyens qui contractent mariage avant d'avoir 18 ans acquièrent la pleine capacité juridique à partir du moment de leur mariage. Mme Sivolobova précise également que l'homme et la femme jouissent des mêmes droits et peuvent contracter mariage au même âge.

46. Mme LEONOVA (Bélarus) dit que la loi de la République du Bélarus sur les droits des enfants est entrée en vigueur le 14 décembre 1993. Toutefois, son application nécessite du temps, et certains amendements doivent être apportés aux dispositions législatives nationales existantes. A ce sujet, Mme Léonova précise qu'un nouveau code du mariage et de la famille est en cours d'élaboration. En vertu de ce nouveau code, il n'existera plus de différence entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage. Au sujet des sanctions prévues en cas de non-respect de la loi, Mme Léonova dit que si la législation existante ne prévoit pas de sanction concrète, l'article 254 du Code du travail dispose que les personnes qui assument des fonctions dans l'éducation des enfants et qui commettent des actes immoraux sont licenciées.

47. Mme MASON fait remarquer que sa question portait sur les mesures prises pour protéger les enfants qui travaillent du point de vue de la santé et de la sécurité sociale. Elle souhaite connaître les mesures envisagées dans ce domaine par le Bélarus. Plus généralement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant a le droit à la santé, à la survie et au développement. Mme Mason souhaite donc savoir comment ces droits sont garantis dans le cadre législatif et administratif pour les enfants qui travaillent.

48. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus) dit que tout enfant bélarussien a le droit à des soins médicaux gratuits. Un enfant âgé de moins de trois ans a droit même à la gratuité des médicaments. L'enfant peut recevoir une formation scolaire gratuite jusqu'à l'âge de 11 ans (9ème classe). Ensuite, seuls les élèves suffisamment doués poursuivent leurs études dans les écoles de type général; les autres s'inscrivent dans des écoles de formation professionnelle. Conformément à la loi en vigueur sur l'éducation, les classes sont divisées en deux niveaux (les forts et les faibles). En fin d'année scolaire, chaque cas est examiné individuellement. Après la neuvième classe, de nombreux enfants ne poursuivent plus leurs études et ne trouvent malheureusement guère d'emploi.

49. Mme MASON s'excuse auprès de la Présidence d'intervenir une fois de plus. Elle explique concrètement ce qu'est un système de sécurité sociale et demande si un tel système existe au Bélarus.

50. Mme LEONOVA (Bélarus) remercie Mme Mason d'avoir posé la question dans des termes concrets. Elle reconnaît que ces droits ne font pas encore l'objet d'une réglementation au Bélarus. Une loi de sécurité sociale est actuellement à l'examen dans une Commission du Conseil suprême. A sa treizième session, cette Commission a adopté une loi sur les fonctionnaires qui vise à protéger leurs intérêts. Cette loi prévoit l'assurance obligatoire des fonctionnaires et de certains membres de leurs familles. Cette loi dispose que si un fonctionnaire est incapable de continuer à travailler, l'Etat garantit une allocation permanente d'invalidité du fait de son incapacité. Mme Léonova note toutefois qu'il s'agit là du seul texte de loi qui existe dans ce domaine et que le système de sécurité sociale n'est qu'en cours d'élaboration dans la République du Bélarus.

51. La PRESIDENTE demande à la délégation bélarussienne de répondre aux deux points figurant dans la section "Principes généraux" de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Bélarus :

Principes généraux

L'intérêt supérieur de l'enfant
(Art. 3)

1. Veuillez indiquer par quels moyens "l'intérêt supérieur de l'enfant" est pris en considération dans la législation aussi bien que dans les procédures judiciaires, administratives ou autres.

Respect des opinions de l'enfant
(Art. 12)

2. De quelle manière le principe du respect de l'opinion de l'enfant est-il pris en considération dans les procédures judiciaires et administratives ?

52. A propos de "l'intérêt supérieur de l'enfant" et "respect des opinions de l'enfant", Mme LEONOVA (Bélarus) dit que la priorité des droits de l'enfant est garantie par la Constitution du Bélarus, qui stipule que tous les enfants ont des droits égaux. La Constitution garantit également les droits de la famille, des mères et des générations futures. Une loi sur les principes

généraux de la politique de l'Etat à l'égard de la jeunesse assure la protection des mineurs. Certains textes de lois sont plus concrets et garantissent cette priorité. Mme Léonova mentionne entre autres l'article 61 du Code sur le mariage et la famille qui dispose qu'il est tenu compte de l'opinion de l'enfant au moment de choisir s'il vivra avec son père ou avec sa mère. La loi sur la citoyenneté prend également en compte les intérêts de l'enfant (art. 9, 10, 11 et 12).

53. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils souhaitent poser des questions sur la section "Principes généraux".

54. Mme BELEMBAGO demande des éclaircissements sur le paragraphe 38 du rapport qui précise "que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé dans l'article 4 de la loi exige en outre que l'Etat appuie les activités des diverses organisations, associations et fonds sociaux qui aident à protéger les droits et les intérêts de l'enfant". Elle demande si cet appui est une obligation théorique ou s'il est appliqué dans la pratique.

55. Au sujet de la catastrophe de Tchernobyl, M. MOMBESHORA demande si une étude précise a été réalisée sur l'impact de l'irradiation, avec une projection sur l'avenir et une évaluation des besoins de toute la population. Il mentionne que ce domaine peut faire l'objet d'une coopération internationale conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

56. Mme MASON se dit préoccupée par les connotations superficielles du rapport à l'égard des "Principes généraux", relatifs en particulier à "l'intérêt supérieur de l'enfant" et au "respect des opinions de l'enfant". Elle déplore que le paragraphe 40 du rapport ne soit plus jugé pertinent. Elle demande si le respect de l'opinion de l'enfant est perçu au Bélarus comme une confrontation entre les enfants et les parents ou bien comme une relation équilibrée entre les deux sans toutefois que les parents abdiquent leur responsabilité parentale. Il serait également utile de savoir à partir de quel âge le "respect des opinions de l'enfant" et de "l'intérêt supérieur de l'enfant" sont pris en considération, par exemple, dans les procédures judiciaires de tutelle et d'adoption. Elle regrette que l'intérêt supérieur de l'enfant soit confié aux seuls organes chargés de la protection des droits et des intérêts de l'enfant.

57. A propos du principe de la non-discrimination Mme SARDENBERG note qu'il existe toujours un décalage entre la législation et son application pratique. Elle demande donc s'il existe dans la société bélarussienne une discrimination à l'égard des petites filles en matière d'éducation, de santé, etc. Par ailleurs, elle souhaite savoir s'il existe des minorités au Bélarus et, dans l'affirmative, si elles font l'objet d'une discrimination.

58. M. KOLOSOV demande si l'écart, de plus en plus important, entre les revenus des familles aisées et ceux des familles modestes ne risque pas d'entraîner une discrimination de fait à l'encontre des enfants qui appartiennent à des milieux modestes. Par exemple, seuls les parents qui en ont les moyens peuvent envoyer leurs enfants dans des écoles renommées ou leur offrir des places de théâtre.

59. M. HAMMARBERG demande comment le Bélarus assure dans toute la mesure possible, comme lui en fait obligation l'article 6 de la Convention, la survie et le développement de l'enfant. Par exemple, l'enfance est-elle au centre des préoccupations du gouvernement lors de l'examen du budget ?

60. Mme LEONOVA (Bélarus) reconnaît qu'il existe au Bélarus différentes couches sociales dont certaines sont plus favorisées que d'autres. Il est vrai par exemple que certains mineurs sont obligés de travailler dès l'âge de 16 ans parce que leurs parents n'ont pas les moyens de leur payer des études supérieures. On ne peut cependant pas parler de discrimination puisque celle-ci n'est pas institutionnalisée. L'Etat s'efforce au contraire de réduire les inégalités en garantissant à tous les enfants l'accès à l'enseignement - notamment technique et professionnel - et à la médecine gratuite, et en organisant à l'intention des enfants des milieux modestes diverses activités culturelles et de loisirs.

61. Les diverses minorités nationales (russe, ukrainienne, juive et polonaise) qui vivent au Bélarus ne sont victimes d'aucune discrimination. C'est ainsi, par exemple, que les enfants appartenant à la minorité polonaise peuvent, là où celle-ci est fortement représentée, recevoir un enseignement dans leur propre langue. Ces écoles bénéficient par ailleurs d'une aide de l'Etat.

62. Abordant à présent la question de la catastrophe de Tchernobyl, Mme Léonova dit que des experts étrangers, notamment de l'AIEA, ont participé à des études sur les conséquences de cette catastrophe. Par ailleurs, un centre de radiologie a été créé à Minsk, il y a trois ans, afin d'examiner périodiquement l'état de santé des personnes qui se trouvaient dans les zones contaminées ou qui ont participé aux secours. Un comité d'Etat a également été créé afin de lutter contre les conséquences de la catastrophe. Faute de moyens, le Bélarus ne peut malheureusement pas mettre en oeuvre tous les programmes qui ont été élaborés pour lutter contre les conséquences de cette catastrophe. En ce qui concerne l'évacuation des populations touchées par les retombées radioactives, il faut constater qu'une partie d'entre elles, notamment des personnes âgées et des ruraux, refusent de partir.

63. Pour ce qui est du respect des opinions de l'enfant, il convient d'indiquer que dans un certain nombre de cas, notamment en cas d'adoption, le point de vue de l'enfant est pris en considération, lorsqu'il est âgé de plus de 10 ans. En tout état de cause, les règles qui régissent l'adoption sont très précises et très rigoureuses, notamment en ce qui concerne la situation des adoptants, et la décision est prise par un tribunal, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

64. Mme EUFEMIO aimeraient savoir pourquoi certaines personnes refusent d'être évacuées des zones contaminées et quelles mesures, autres que légales, les autorités entendent prendre pour les convaincre de partir.

65. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus) dit que si certaines personnes refusent de partir c'est avant tout parce qu'elles sont très attachées à leur environnement matériel et affectif. Elles craignent également d'avoir du mal à trouver du travail ailleurs et à s'intégrer dans un nouveau milieu. Les autorités proposent à ces personnes une allocation de déménagement et une aide

pour trouver un nouveau logement, mais cela ne suffit pas. Il arrive même que des personnes qui avaient quitté la région y reviennent après quelque temps. Les personnes qui décident de rester sur place reçoivent un certain nombre d'aides, notamment sur le plan alimentaire et sanitaire. Chaque année, les enfants peuvent suivre gratuitement une cure médicale dans une autre région. Par ailleurs, le suivi médical de toute la population est assuré par des équipes qui sont envoyées sur place et par des centres de soins qui ont été créés dans les zones contaminées.

66. La PRESIDENTE aimerait savoir si les minorités nationales sont représentées dans les divers organes chargés de protéger les intérêts de l'enfant qui sont mentionnés au paragraphe 24 du rapport, ainsi que dans les autres organes de l'Etat.

67. Mme SIVOLOBOVA (Bélarus) dit que des membres des minorités siègent dans ces organes au même titre que n'importe quel citoyen éligible. Peut-être n'y sont-elles pas représentées au prorata de leur importance démographique, mais on pourrait en dire autant à des femmes qui constituent 53 % de la population alors que seulement 13 des 360 députés du Soviet suprême sont des femmes.

68. Mme MASON tient à souligner ici que la délégation du Bélarus se compose de trois femmes.

69. La PRESIDENTE invite à présent les membres du Comité à poser à la délégation du Bélarus des questions sur la section "libertés et droits civils" de la liste CRC/C/5/WP.3 :

Libertés et droits civils
(Art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

1. Quelles mesures pratiques a-t-on prises pour assurer l'application des instruments législatifs et des règlements mentionnés au paragraphe 41 du rapport ? Ces instruments contiennent-ils des dispositions spécifiques se rapportant aux enfants ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

2. De quelle façon le point de vue de l'enfant est-il pris en considération dans la procédure d'acquisition ou de changement de citoyenneté (par. 42 du rapport) ? Quelles est la procédure suivie lorsque la mère de l'enfant épouse un étranger ?

3. Y a-t-il compatibilité entre les dispositions prévoyant que "les organisations d'enfants ne peuvent avoir d'activité politique" et les articles 13 et 2 de la Convention qui garantissent à tout enfant le droit d'avoir des opinions politiques et de rechercher et de répandre des informations et des idées de toute espèce (par. 45 du rapport) ?

4. Le rapport contient une critique à l'égard des dispositions de l'article 16 de la Convention (le droit à la protection de la vie privée). Du fait que le Bélarus n'a formulé aucune réserve à propos de la Convention, il ne peut contester ce droit de l'enfant. Est-il prévu d'adopter des dispositions législatives garantissant la protection de ce droit, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant (par. 48 du rapport) ?

5. La déclaration contenue dans le rapport selon laquelle l'Etat est tenu de préserver l'inviolabilité de la personne de l'enfant et de lui accorder protection se concrétise-t-elle par l'application de sanctions en cas de violation de la loi dans ce domaine (par. 49 du rapport) ? Quelles mesures concrètes sont prises pour empêcher l'exploitation illégale des enfants ?

6. Des sanctions sont-elles prévues dans la législation bélarussienne en cas d'atteinte aux droits protégés par les articles 31 et 32 de la loi relative aux droits de l'enfant (par. 51 et 52 du rapport) ?

70. M. KOLOSOV aimeraient savoir quels sont les droits de l'enfant qui sont protégés par les lois et règlements énumérés au paragraphe 41 du rapport. Par ailleurs, il est dit au paragraphe 45 du rapport que les organisations d'enfants ne peuvent avoir d'activités politiques. Ne s'agit-il pas là d'une atteinte à la liberté d'expression des enfants ? M. Kolosov aimeraient savoir à ce propos par quoi ont été remplacées les diverses organisations des jeunesse communistes, qui avaient de nombreux défauts, certes, mais aussi certaines qualités.

71. Il est dit au paragraphe 48 que le caractère privé de la correspondance de l'enfant ne peut être garanti par la loi car il y aurait ingérence dans les relations parents-enfants. N'y a-t-il pas là un risque d'ingérence dans la vie privée de l'enfant ?

72. A propos du paragraphe 49 du rapport, M. Kolosov demande quelles mesures concrètes l'Etat prend-il pour protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ? On sait en effet que le secteur privé, qui se développe à un rythme effréné, a déjà commencé à s'intéresser au travail des enfants et tout porte à croire que ce problème ira s'aggravant.

73. Aux termes de l'article 31 de la loi relative aux droits de l'enfant, il est interdit de recourir à la violence contre des adolescents d'après le paragraphe 51 du rapport. Quelles peines encourrent les auteurs de violences sur de jeunes délinquants ?

74. La PRESIDENTE aimeraient savoir quelles mesures sont prises pour prévenir les violences dont sont victimes les enfants au sein de leur famille et quelles sanctions sont infligées aux auteurs de tels actes.

75. Mme MASON relève que dans le rapport il n'est à aucun moment question des châtiments corporels. Cela signifie-t-il qu'ils sont interdits, que ce soit à l'école ou dans la famille ? Par ailleurs elle estime, comme M. Kolosov, qu'interdire aux organisations d'enfants d'avoir des activités politiques constitue une atteinte à la liberté d'expression des enfants.

76. Elle aimeraient savoir, à propos de la liberté de conscience et de religion (voir par. 44 du rapport) ce que pense la délégation du Bélarus de l'observation finale du Comité des droits de l'homme selon laquelle il est injustifié de classer les personnes appartenant à une religion quelconque, en particulier la religion juive, comme appartenant à une nationalité distincte.

77. M. HAMMARBERG aimeraient que soit précisé en quoi consiste l'interdiction faite aux organisations d'enfants d'avoir des activités politiques. Il aimeraient également savoir s'il est prévu de mettre en place des mécanismes chargés de veiller à l'application des dispositions de la loi relative aux droits de l'enfant interdisant de porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique des enfants (voir par. 49 à 52 du rapport).

78. La PRESIDENTE demande à la délégation bélarussienne de répondre le lendemain.

La séance est levée à 18 heures.
